Zeitschrift: Wasser- und Energiewirtschaft = Cours d'eau et énergie
Herausgeber: Schweizerischer Wasserwirtschaftsverband
Band: 34 (1942)
Heft: 1

Artikel: Interprétation de l'acte créateur du droit d'eau
Autor: Lorétran, R.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-921691

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Verlegen der Erbrütung aus dem See ins Bruthaus die Klippe zu umfahren. Leider gelingt es aber bis jetzt nicht, *zugleich auch* die konstant nur 4° betragende *Temperatur des Tiefenwassers* ins Bruthaus hinüberzunehmen, sondern wir sind gezwungen, bis jetzt mit Quellwasser von 8—10° zu erbrüten. Die Folge davon ist eine derartige Beschleunigung des Entwicklungsvorganges im Ei, dass der Jungfisch um einen, ja sogar um zwei Monate früher ausschlüpft als im See, und dass er dann zu einem Zeitpunkt in den See übergesetzt werden muss, wo dort für ihn in *den* Wassertiefen, in die er gelangt, der Tisch noch nicht gedeckt ist. Von den zirka 200 Millionen Jungfelchen, die wir so alljährlich unsern Seen übergeben, verhungern also fast alle, und bei weitem nicht 1 % entwickelt sich zum fangfähigen Fisch.

80 kg war nachweislich im Mittelalter der ha-Jahresertrag des Sempachersees, von dem wir allein eine Statistik besitzen. Dabei war seine Befischung *anhaltend* sehr intensiv.

8 kg war der durchschnittliche ha-Jahresertrag der schweizerischen Felchenseen nach Surbeck noch 1914.

Unter einem Kilo liegt der gegenwärtige ha-Jahresertrag einer ganzen Reihe von schweizerischen Felchenseen.

Trotzdem konnte der Eidg. Fischerei-Inspektor an der Landesausstellung einen Gesamtjahresertrag von 1,3 Millionen Kilo Felchen für unsere Seen nachweisen. Kämen wir in richtiger Anwendung der Bestimmungen und gesetzlichen Vorschriften über die Reinhaltung der Gewässer nur wieder auf eine Höhe, wie sie das Mittelalter verzeichnete, so würden also unsere Felchenseen allein, ohne Ertrag der Fliesswässer, über 10 Millionen Kilo = 10 000 Tonnen Fleisch ergeben. Dabei ist aber noch in Erwägung zu ziehen, dass diese Zahl nicht die obere Grenze bedeutet, sondern dass wir es in der Hand hätten, mit *sachgemässer* Düngung und unter Ausnützung der heutigen wirtschaftlichen Kenntnisse und der künstlichen Fischzucht und unter Heranziehung der künstlich geschaffenen Stauseen eine derartige Fischmenge aus unsern Gewässern herauszuwirtschaften, dass das drohende Gespenst des Hungers und des Fleischmangels fortgescheucht werden könnte.

Grundbedingung ist, am Fliesswasser und am See, die *Reinigung der Abwässer!*

Interprétation de l'acte créateur du droit d'eau

par *R. Lorétan*, Dr en droit, avocat, Lausanne.

Questions que doit résoudre l'interprétation.

Lorsqu'un différend surgit entre parties au sujet de la signification d'un terme, de la portée d'une expression ou d'un passage de l'acte créateur d'un droit d'eau, l'autorité, généralement le juge, est appelée à établir la volonté des auteurs de l'acte.

Parfois l'une et l'autre partie invoquent un article de l'acte pour en tirer la solution d'un cas concret et le juge saisi de l'affaire doit constater que ni cet article ni une autre disposition conventionnelle ne sont applicables au litige, mais que l'acte présente simplement une lacune. Dans une pareille hypothèse, l'interprétation judiciaire assume une tâche particulièrement délicate: celle de compléter l'acte en déterminant la volonté présumée des parties.

Interprétation de la concession de droit d'eau.

Dans l'arrêt Gornergratbahngesellschaft contre Munizipal- und Burgergemeinde Zermatt,[1] le Tribunal fédéral a interprété une concession de droit d'eau qui présentait une lacune.

En 1895, la Gornergratbahngesellschaft obtenait de la commune de Zermatt le droit d'utiliser la force du Findelenbach, dans une mesure précisée par la concession, pour produire de l'électricité. D'après l'acte de concession cette électricité devait servir à l'exploitation du chemin de fer du Gornergrat.

On constata plus tard que l'exploitation du chemin de fer n'absorbait pas toute l'énergie électrique produite par le concessionnaire.

La Gornergratbahngesellschaft prétendit vendre l'excédent d'électricité tant à Zermatt qu'en dehors de ce village.

La communauté concédante s'opposa à toute vente d'énergie électrique en arguant de la disposition de l'acte d'octroi d'après laquelle l'électricité produite devait servir à l'exploitation du chemin de fer du Gornergrat.

Le Tribunal fédéral trancha le litige en dernière instance.

Interpréter la concession, dit la Cour, c'est établir la volonté des parties lors de la conclusion de l'acte. Lorsque les parties ont omis d'envisager un point, le juge doit se demander dans quel sens elles l'auraient examiné et réglé. Mais comme les parties à la concession doivent tenir compte non seulement de leurs intérêts, mais encore de l'intérêt public, le juge se demandera quelle eût été la commune volonté qu'elles auraient *dû* avoir. Il se peut aussi que les parties ne pouvaient prévoir un problème qui s'est posé plus tard. Dans ce cas le silence de l'acte n'est pas la conséquence d'une omission, mais de l'imprévisibilité.

Comme le remarque le Tribunal fédéral le juge doit, pour combler une lacune de l'acte, présumer des volontés conciliantes, inclinées à un compromis équitable dans le cadre de l'intérêt général.

Dans l'affaire Gornergratbahngesellschaft contre Zermatt, la Cour est arrivée, en partant des principes esquissés, aux conclusions suivantes:

La concession présente une lacune. Elle prévoit la mise à profit de l'énergie électrique pour l'exploitation du che-

[1] Recueil officiel 61 I 65 ss.

min de fer du Gornergrat. Elle ne prévoit pas le cas où cette exploitation laisserait un excédent. Elle n'exclut donc pas l'utilisation de cet excédent. Une réglementation visant l'excédent éventuel d'électricité et son emploi manque; les parties ne se sont prononcées à cet égard ni dans un sens ni dans l'autre.

Quelle réglementation aurait été celle des parties? Ou mieux, quelles dispositions l'autorité et le concessionnaire auraient-ils dû établir pour harmoniser leurs intérêts réciproques tout en sauvegardant l'intérêt général?

L'intérêt général commandant que toute l'énergie produite soit utilisée, on ne peut songer à des prescriptions excluant la mise à profit d'un excédent. Il faut au contraire reconnaître au concessionnaire le droit d'utiliser le surplus, mais seulement à des conditions et dans des formes qui respectent les intérêts de la commune concédante.

Or, l'intérêt de Zermatt faisait obstacle à ce que la Gornergratbahngesellschaft distribue l'énergie électrique excédente sur le territoire communal. En effet, les autorités municipales de Zermatt avaient organisé déjà en 1892 (soit trois années avant l'octroi, survenu en 1895, de la concession à la Société du chemin de fer du Gornergrat) l'approvisionnement en électricité des habitants de la commune. Les parties seraient vraisemblablement tombées d'accord pour exclure la livraison d'énergie aux habitants de Zermatt.

Si la Gornergratbahngesellschaft ne peut vendre son électricité sur le territoire de Zermatt, elle est en revanche autorisée à livrer son trop d'énergie hors de ce rayon. En dehors de Zermatt la commune concédante ne peut plus opposer son intérêt et attendre qu'il en soit tenu compte. Cependant, le Tribunal fédéral admit que la commune se serait réservé, au cas où la question litigieuse aurait fait l'objet de pourparlers et d'une solution, une redevance par kilowattheure de force excédente vendue par le concessionnaire. La Cour fixa cette redevance à 0,1 centime.

Interprétation d'un contrat accordant un droit d'eau.

Le Tribunal fédéral a appliqué des principes analogues à l'interprétation d'un contrat par lequel la communauté de Buochs et Bürgen vendit à C. une fabrique et lui accorda en même temps le droit d'utiliser l'eau de l'Aa dans de certaines limites.[1] Ce contrat date de 1855. En 1899, la Fabrique de Chaussures S.A. Buochs succéda à C. Au lieu de tissus on fabriqua, dans l'immeuble acquis par la Société anonyme, des chaussures. En 1899 les installations étaient encore mues par la force de l'eau. Vers 1903 la Société établit une usine électrique. L'électricité produite servit à la fabrication des chaussures. Quant à l'excédent d'énergie électrique, la Société le vendait à des tiers. Il en résulta un conflit entre l'autorité et la Société, la première prétendant interdire à cette dernière la livraison d'électricité à des tiers. L'une et l'autre partie se fondait sur le contrat de 1855.

Le Tribunal fédéral se trouvait de nouveau en présence d'une question que les parties n'avaient pas résolue. Dans le cas particulier, la lacune ne provenait toutefois pas de ce que l'autorité et le particulier n'avaient pas prévu le problème, mais bien de ce qu'ils n'avaient pas pu le prévoir. En 1855 il ne pouvait pas encore être question d'usine électrique.

L'autorité n'avait pas dénié à la Société le droit de remplacer la force hydraulique par la force électrique. La Cour constata qu'elle n'aurait d'ailleurs pas pu le faire avec des chances de succès. Une autorité ne saurait empêcher le bénéficiaire d'un droit d'eau d'utiliser celui-ci d'une façon conforme au progrès économique et technique.

Le contrat prévoyait que le titulaire du droit d'eau pouvait utiliser la force hydraulique pour l'exploitation de la fabrique, il l'autorisait à augmenter le débit dans la mesure où le besoin s'en ferait sentir.

Cependant, jugea le Tribunal fédéral, on ne peut s'en tenir au texte du contrat. Il faut appliquer les principes d'interprétation généraux pour savoir si la Société a le droit de livrer l'électricité excédente à des tiers.

Comme la production d'électricité et partant l'utilisation d'énergie excédente n'avaient pu être envisagées par les parties lors de la conclusion du contrat, elles n'avaient certainement pas voulu exclure, en ne mentionnant dans le contrat que l'exploitation de la fabrique, la livraison d'électricité à des tiers, soit une question qui ne pouvait entrer dans leurs pourparlers et leurs considérations.

Les parties n'ayant pu envisager la question litigieuse et lui donner une solution, le juge ne peut pas établir quelle a été leur volonté et difficilement quelle aurait été leur volonté en 1855. S'agissant d'ailleurs d'un droit d'eau créé par contrat, la Cour a appliqué analogiquement le principe prévu pour l'interprétation des servitudes, d'après lequel le juge tient compte, pour déterminer l'étendue de celles-ci, de la manière dont la servitude a été exercée pendant longtemps, paisiblement et de bonne foi. Or, l'autorité ne s'était opposée ni en 1903, ni par la suite, à la production d'électricité par la Société et à la livraison du trop d'énergie à des tiers. Elle ne saurait donc contester aujourd'hui un droit qu'elle a admis.

Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral ajoute qu'une interprétation restrictive telle que la proposait l'autorité n'aurait été admissible qu'au cas où la Société aurait acquis son droit par prescription ou par usage immémorial.

[1] Arrêt Schuhfabrik A.-G. c. Nidwalden du 31 janvier 1941.

Mitteilungen aus den Verbänden

Schweizerischer Wasserwirtschaftsverband

Auszug aus dem Protokoll der Sitzung des Vorstandes vom 18. Dezember 1941

Es wird Kenntnis genommen von den behördlichen *Massnahmen zur Einschränkung des Elektrizitätsverbrauches*, und ihre Auswirkungen werden besprochen. Mit Protest werden die mit den behördlichen Massnahmen in Verbindung stehenden fortgesetzten Angriffe der Gasindustrie gegen die Elektrizitätswerke festgestellt.

Der *Erhöhung des Abonnementspreises* der Verbandszeitschrift um 10 % ab 1. Januar 1942 wird zugestimmt. Die Mehrauslagen der Gruppen sollen auf die Verbandskasse genommen werden.

Als *neue Mitglieder* haben sich angemeldet:

Nationalrat H. Müller-Schafir, Ing., Aarberg;
Ing. Henri Niesz, Ennetbaden;
Direktor P. Perrochet, Basel.

Es wird Kenntnis genommen von *Kundgebungen der Rhätischen Werke* für Elektrizität und von Besprechungen über die *Studienkommission* für schweizerische Energiewirtschaft.